

substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26834

Gouvernement du Québec

Décret 1564-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé mesdames Céline Goulet et Sylvie Marcoux respectivement en vertu des décrets 567-94 du 20 avril 1994 et 963-94 du 22 juin 1994 pour un mandat venant à expiration le 24 septembre 1998;

ATTENDU QU'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour une période d'un an;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes pour un mandat d'un an à compter des présentes:

- madame Lise Pouliot, infirmière chef, unité post-natale de l'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis, après consultation de l'Ordre des infirmières et infir-

miers du Québec, en remplacement de madame Céline Goulet;

- monsieur Alain Poirier, médecin spécialiste en médecine interne et en santé communautaire à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

QUE madame Pouliot et monsieur Poirier reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Pouliot et de monsieur Poirier, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26848

Gouvernement du Québec

Décret 1565-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le protocole d'entente sur les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Listuguj conviennent de préciser dans une entente le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Listuguj concernant le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, représenté par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26835

Gouvernement du Québec

Décret 1567-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 septembre 1996, la recommandation suivante:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26836

Gouvernement du Québec

Décret 1568-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994 et, qu'il établit, en faveur des organismes publics de transport en commun, de la Communauté urbaine de Montréal et de certaines municipalités ou regroupements de municipalités, différentes subventions applicables notamment à l'exploitation et aux immobilisations;

ATTENDU QUE les travaux en vue de rénover la ligne de train de banlieue Montréal/Deux-Montagnes sont complétés;

ATTENDU QUE le financement des abribus est assuré par la publicité dont ils servent de support;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 1997, un gel des subventions de fonctionnement et spécifiques aux laissez-passer mensuels accordées aux municipalités, aux conseils intermunicipaux de transport ou aux regroupements de municipalités opérant depuis plus de quatre ans;